

Fondation de prévoyance  
WIFAG I Polytype



## **Annexe IV**

-

# **Plan de prévoyance „Retraite anticipée“**

**valable à partir du 01.01.2024**

**Au cas où des divergences devaient apparaître entre la version allemande du règlement et la traduction française, seul le texte original allemand fait foi.**

**Sauf mention contraire expresse, les désignations de personnes se réfèrent indifféremment aux hommes et aux femmes, même lorsqu'un seul genre grammatical est utilisé.**

## **A. FONDEMENTS**

### **1. Institution de prévoyance**

- 1.1. La Fondation de prévoyance WIFAG/POLYTYPE (ci-après la « fondation ») a pour but la prévoyance professionnelle et protège à cet effet les collaboratrices et les collaborateurs de Wifag-Polytype Holding SA et des entreprises affiliées contre les conséquences économiques de la vieillesse, du décès et de l'incapacité de gain ou de travail.
- 1.2. En complément aux prestations du plan de prévoyance ordinaire (annexe I du règlement de prévoyance), un plan de prévoyance est défini pour des prestations en cas de retraite anticipée selon ce qui suit.

## **B. Définitions**

### **2. Personnes assurées**

- 2.1. Ne comptent comme personnes assurées que celles dont les employeurs ont signé le présent plan de prévoyance et qui sont assurées selon le règlement de prévoyance.

### **3. Années d'assurance**

- 3.1. Comme années d'assurance sont comptées les années entières au cours desquelles un employé d'une société affiliée est un assuré actif de la PVS WIFAG/POLYTYPE jusqu'à sa retraite. Les années d'assurance sont comptées au plus tôt à partir de l'âge LPP (25 ans) de l'assuré.

### **4. Age de la retraite, retraite anticipée**

- 4.1. L'âge de référence réglementaire est atteint à l'âge de référence de l'AVS (notice complémentaire).
- 4.2. La retraite anticipée peut être valablement demandée à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'âge de 60 ans est atteint. En cas de restructuration économique, une retraite anticipée est possible dès le premier jour du mois qui suit l'atteinte de l'âge de 55 ans.
- 4.3. En cas de retraite partielle, les prestations sont versées conformément du versement partiel (article 19 du règlement de prévoyance).

## **C. Prestations**

### **5. Rente-pont**

- 5.1. Lors d'une retraite anticipée, une rente-pont est payée. Celle-ci est allouée en montants égaux jusqu'à l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite. La rente-pont est déterminée en fonction des années d'assurance.

<u>Années d'assurance</u>	<u>Rente-pont (montants annuels)</u>	
0 – 9		aucune
10 – 19	CHF	6'000
20 – 24	CHF	12'000
25 et plus	CHF	24'000

- 5.2. Un maximum de trois montants annuels seront versés au total. Si la retraite intervient plus de trois ans avant l'âge de référence réglementaire, le bénéficiaire reçoit au total les mêmes prestations que s'il prenait sa retraite trois ans plus tôt.

## 6. Bonifications de vieillesse supplémentaires

- 6.1. Les assurés actifs qui n'entrent pas en préretraite bénéficient d'une bonification de vieillesse supplémentaire à partir du premier jour du mois suivant la fin de la 62ème année. Celle-ci est créditée au capital d'épargne en montants égaux jusqu'à la retraite anticipée, au maximum jusqu'à l'âge de référence réglementaire de la retraite. La bonification de vieillesse supplémentaire est déterminée en fonction des années d'assurance.

<u>Années d'assurance</u>	<u>Rente-pont (montants annuels)</u>	
0 – 9		aucune
10 – 19	CHF	6'000
20 – 24	CHF	12'000
25 et plus	CHF	24'000

## 7. Taux de conversion

- 7.1. La rente de vieillesse du plan de prévoyance ordinaire est calculée avec le taux de conversion réglementaire. Elle est cependant calculée avec un taux de réduction différent lors d'une retraite anticipée.
- 7.2. Les taux de conversion selon le plan de prévoyance ordinaire sont réduits comme suit en fonction des années d'assurance par année d'anticipation.

<u>Années d'assurance</u>	<u>Taux de réduction par année d'anticipation</u>
0 – 9	0.150 points de pour-cent
10 – 19	0.100 points de pour-cent
20 – 24	0.050 points de pour-cent
25 et plus	0.025 points de pour-cent

- 7.3. La rente pour enfant de retraité est calculée sur la base de la rente de vieillesse du plan de prévoyance ordinaire, sans tenir compte du taux de réduction différent lors d'une retraite anticipée.

## 8. Prestations en cas de décès

- 8.1. Lors du décès d'un bénéficiaire de rentes de vieillesse, les prestations de survivants sont calculées en fonction des prestations de vieillesse établies par ce présent plan de prévoyance.

## 9. Capital-décès / capital-décès complémentaire

- 9.1. Lors du décès du bénéficiaire de rentes avant l'âge de référence ordinaire, la partie des rentes-pont qui n'a pas encore été payée est créditée au capital de décès.

## D. Financement

- 10.1. Le financement est assuré par l'employeur. Il peut utiliser les réserves de cotisations de l'employeur à cet effet.
- 10.2. Les charges suivantes sont prises en compte:
- somme des bonifications de vieillesse supplémentaires
  - somme des rentes-pont payées

## E. Entrée en vigueur

- 11.1. La présente annexe IV fait partie intégrante du règlement de prévoyance. Elle a été approuvée par le Conseil de fondation le 21.11.2023 et entre en vigueur le 01.01.2024.
- 11.2. En cas d'incertitudes résultant de différences de formulation entre l'annexe IV et le règlement de prévoyance, les dispositions du règlement de prévoyance